



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des usagers et  
des polices administratives  
Sous-direction des polices sanitaires,  
environnementales et de sécurité  
Bureau des polices de l'environnement  
et des opérations funéraires**

Dossier n° : 1015 (D)

Paris, le 20 octobre 2025

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-1287  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-00463  
du 25 juin 2018 portant prescriptions spéciales applicables à des installations  
classées pour la protection de l'environnement exploitées au sein du centre bus  
Belliard sis 29-45 rue Belliard à Paris 18ème**

Le préfet de Police

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et L512-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-00463 du 25 juin 2018 portant prescriptions spéciales applicables à des installations classées pour la protection de l'environnement sises 29-31 rue Belliard à Paris 18<sup>ème</sup> ;

**VU** la déclaration initiale effectuée le 29 janvier 1985 par la RATP d'un atelier de charge d'accumulateurs, d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et d'une station-service implantés dans le centre bus Belliard à Paris 18<sup>ème</sup> ;

**VU** la transmission le 21 avril 2017 par la RATP d'un dossier « Porter à connaissance » relatif à l'installation de 55 bornes électriques de chargement d'autobus dans le centre de bus Belliard, complété en dernier lieu le 09 mars 2018 ;

**VU** la déclaration initiale pour l'exploitation de 261 bornes de charge dans le cadre de la conversion à l'électrique de l'ensemble du centre bus Belliard sis 29-45 rue Belliard à Paris 18<sup>ème</sup>, effectuée le 20 juin 2023 par Monsieur François WARNIER DE WAILLY, agissant en sa qualité de Directeur de programme pour la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;

**VU** la demande de permis de construire n° PC 075 118 20 V0004 et les demandes de permis de construire modificatifs n° PC 075 118 20 V0004 M02 et M03 relatifs à un projet immobilier avec la construction au-dessus du centre bus Belliard, d'un ensemble 5 bâtiments R+04 à R+09 à destination de logements, de résidences, de bureaux et d'activités ainsi qu'un parc photovoltaïque ;

**VU** la déclaration de modification effectuée le 30 juin 2025, par Monsieur François WARNIER DE WAILLY, agissant en sa qualité de Directeur de programme pour la Régie autonome des transports parisiens (RATP), pour l'exploitation de 41 bornes de charge dans le centre bus Belliard susvisé ;

**VU** la notice descriptive transmise par la RATP par courriel du 30 juin 2025 relative à l'exploitation de 41 bornes de charge au sein du centre bus Belliard dont 18 en extérieur ;

**VU** les modifications apportées à cette notice descriptive le 21 août puis en dernier lieu le 29 août 2025, actant l'exploitation de 39 bornes de charge au sein du centre bus Belliard dont 23 sous la dalle du projet immobilier et 16 en extérieur ;

**VU** les saisines de la BSPP ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 08 août 2025 complété les 25 août et 18 septembre 2025, établi suite à l'instruction de l'ensemble des éléments transmis par la RATP depuis le 30 juin 2025 ;

**VU** la notification le 07 octobre 2025 à Monsieur José HIDRIO, responsable Gestion des risques technologique à la RATP, du projet d'arrêté modificatif visant à encadrer les 39 bornes de charges exploitées dans le centre bus Belliard sis 29-45 rue Belliard à Paris 18<sup>ème</sup> ;

**VU** le courriel du 09 octobre 2025 de l'exploitant indiquant ne pas avoir d'observation à émettre ;

**CONSIDÉRANT** que la RATP exploite au 29-45 rue Belliard à Paris 18<sup>ème</sup>, un centre bus classé sous les rubriques 1435-2, 2930-1-b et 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que 55 points de charges prévus dans le cadre de l'expérimentation ont été réglementés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de son plan « bus 2025 », la RATP a pour projet la conversion à l'électrique de l'ensemble du centre bus avec l'implantation de 261 aires de charge électriques d'une puissance totale de 30 000 kW, installation classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet s'accompagne d'une valorisation immobilière, avec la construction de locaux d'habitation, de bureaux et d'un hôtel au-dessus d'une dalle qui recouvre le centre de remisage de bus ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des 261 bornes de charge dans le cadre du projet de conversion à l'électrique de l'ensemble du centre bus Belliard sis 29-45 rue Belliard à Paris 18<sup>ème</sup> est subordonnée aux conclusions de l'étude complémentaire menée par l'INERIS et à l'accord des services de l'Etat compétents;

**CONSIDÉRANT** que l'avis sur le permis de construire modificatif PC 075 118 20 V0004 M03 relatif au projet immobilier susvisé, pourra être reconsidéré au regard des conclusions de cette étude complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente des conclusions de cette étude, par dossier transmis le 30 juin 2025 et modifié en dernier lieu le 29 août 2025, la RATP a déclaré en dernier lieu le 29 août 2025, l'exploitation de 39 bornes de charges dont 23 installées sous la dalle du futur projet immobilier ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de ces 39 bornes de charge nécessite l'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-0463 du 25 juin 2018 susvisé pris pour encadrer l'exploitation des 55 bornes de charge déclarées dans le cadre du dossier « Porter à connaissance » susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.2.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral précité interdit l'exploitation des bornes de charge en rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et qu'ainsi, l'exploitation de ces nouvelles bornes de charge sous la dalle du projet immobilier ne pourra avoir lieu, selon les termes de cet arrêté préfectoral, qu'en l'absence d'occupants dans les locaux qui seront implantés sur la dalle

**CONSIDÉRANT** les avis de la BSPP en date des 23 juillet et 14 août 2025, assortis de réserves ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que l'article L.512-12 du code de l'environnement, prévoit que l'autorité préfectorale peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales lorsque les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant saisi par courrier du 06 octobre 2025, transmis par courriel le 07 octobre 2025, pour observations éventuelles sur le projet de prescriptions visant à encadrer les installations classées du centre bus Belliard, conformément à l'article R.512-53 du code de l'environnement, n'a pas formulé d'observations ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-0046 du 25/06/18 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                   | Régime                              |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 1435-2   | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br><br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1 poste de distribution simple gazole<br>1 poste de distribution double gazole et GTL<br><br>Ces postes sont situés dans le hall de distribution                                                                                           | DC<br><br>Bénéfice de l'antériorité |
| 2930-1-b | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :<br>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Surface du hall de maintenance : 4 125 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                      | DC<br><br>Bénéfice de l'antériorité |
| 2925-2   | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').<br>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.<br>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers | Puissance maximale de charge totale : 4 350 kW soit :<br><br>• 5 bornes de charge d'une puissance unitaire de 30 kW<br>• 15 bornes de charge d'une puissance unitaire de 90 kW<br>• 19 bornes de charge d'une puissance unitaire de 150 kW | D                                   |

## **Article 2**

Les 4 premiers alinéas du chapitre 2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018 sont supprimés et remplacés par :

« Les aires de charge se trouvent uniquement sur les emplacements définis sur les plans annexés au présent arrêté et sont au nombre total de 39.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux 39 bornes de charge électrique exploitées sur le centre bus Belliard.

## **Article 3**

Le premier alinéa de l'article 2.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018 est remplacé par :

« Les points de charge électrique se trouvent uniquement sur les emplacements définis sur les plans annexés au présent arrêté et sont au nombre total de 39. »

## **Article 4**

L'article 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 16 bornes de charge de bus électriques sont implantées en extérieur et 23 bornes de charge de bus électriques sont implantées sous la dalle du projet immobilier avant toute occupation des locaux, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'implantation de ces 39 bornes de charge électrique respecte les prescriptions des articles 2.1., 2.1.1 et 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

## **Article 5**

L'article 2.2.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du centre bus stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies intérieures destinées à l'engagement des engins des services d'incendie et de secours en cas de sinistre sont maintenues libres et dégagées, ainsi que les points d'eau incendie privés du site. L'exploitant veille également à s'assurer que les points d'eau incendies situés dans un périmètre de 100 m autour du centre bus sont maintenus accessibles en permanence.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. »

## **Article 6**

A l'alinéa IV de l'article 2.3.1.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018, la phrase « Ce gardiennage est assuré par au moins un agent de sécurité formé et habilité » devient « Ce gardiennage est assuré en permanence par au moins un agent SSIAP de niveau 1 ».

## **Article 7**

L'alinéa I de l'article 2.4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018 est remplacé par :

« I. Une détection incendie automatique est mise en place dans l'ensemble des zones susceptibles d'accueillir des bus électriques. »

## **Article 8**

Un alinéa IV est créé après l'alinéa III de l'article 2.4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018. Cet alinéa est rédigé de la manière suivante :

« IV. Les équipements de détection incendie sont a minima vérifiés une fois par an. Les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **Article 9**

L'article 2.4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018 est renommé : « Points d'eau incendie, extincteurs et système d'extinction automatique d'incendie ».

A l'alinéa II de cet article, est ajoutée la phrase suivante :

« Des extincteurs à poudre sont également implantés en nombre suffisant et à des endroits judicieux au niveau des aires de charge de bus électriques situés sous la dalle du projet immobilier prévu. »

Deux alinéas III et IV sont créés à la suite de l'alinéa II de l'article 2.4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018. Ces alinéas sont rédigés de la manière suivante :

«III. L'exploitant crée une bouche simple (DN 100 d'un débit minimal de 60 m3/h) à proximité de l'entrée du centre bus,

- L'exploitant fait la demande auprès de la Ville de Paris de pouvoir disposer d'un débit minimal de 120 m3/h sur les points d'eau incendie (PEI) suivants :
  - PEI n°751180297 (80 boulevard Ornano),
  - PEI n°751180021 (36 rue de Championnet),
  - PEI n°751180442 (155 rue des Poissonniers),
  - PEI n°751180067 (60 boulevard Ornano).

L'exploitant demande un numéro pour chaque PEI créé au bureau de prévention de la BSPP conformément au chapitre 4 paragraphe 1 du GTDECI.

Pour chaque PEI créé, l'exploitant fait réaliser la visite de réception de l'hydrant et fait établir un procès-verbal de réception conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du GTDECI.

L'exploitant signale ou identifie chaque PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du GTDECI.

L'exploitant transmet au bureau prévention de la BSPP et à l'inspection des installations classées :

- l'attestation et le procès-verbal de réception des PEI ;
- l'attestation de débit simultané.

IV. Un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage est installé au-dessus des aires de charge électrique et de remisage des bus électriques situés sous la dalle du projet immobilier. Il est opérationnel avant le stationnement du premier bus électrique. Une attestation de conformité du système au référentiel retenu pour son dimensionnement est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance de ce système de lutte contre l'incendie. Les vérifications périodiques de ce système sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 10**

Au premier alinéa de l'article 2.4.3.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018, la phrase « Pour les emplacements suivants, la paroi définie au point 2.2.4 peut être remplacée par un dispositif d'isolation ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu EI 60 » est remplacée par :

« Pour les emplacements de remisage suivants, un dispositif d'isolation ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu EI 60 est installé. »

#### **Article 11**

Le premier alinéa de l'article 2.4.3.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018 est modifié de la manière suivante

Les mots « et du système d'extinction automatique d'incendie » sont ajoutés après les mots « rideaux d'eau ».

Les mots « 200 m<sup>3</sup>/h » sont remplacés par « 250 m<sup>3</sup>/h ».

Les mots « 200 m<sup>3</sup> » sont remplacés par « 300 m<sup>3</sup> ».

#### **Article 12**

L'article 2.4.3.6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les dispositions sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Le volume de rétention à garantir sur le centre bus afin de contenir les eaux d'extinction incendie est a minima de 570 m<sup>3</sup>.

Ce volume de rétention est assuré à hauteur de :

- 300 m<sup>3</sup>, dans l'ovoïde du site grâce à l'existence d'un ballon obturateur d'égout en limite d'ouvrage ;
- et de 315 m<sup>3</sup> grâce au nivellement du centre bus permettant de contenir une hauteur à minima de 4,5 cm d'eau dans l'espace créé sous la dalle du projet immobilier. »

### **Article 13**

Au premier alinéa de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018, les mots « (sauf levée de doutes) » sont supprimés.

Au même alinéa, les mots « l'agent de sécurité prescrit au point 2.3.1.1 » sont remplacés par « un agent SSIAP de niveau 1 »

### **Article 14**

Au premier alinéa de l'article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018, les mots « y compris les travaux opérés par des tiers » sont ajoutés après le mot « aménagement ».

Un onzième alinéa est créé à l'article 2.4.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018. Il est rédigé de la manière suivante :

« L'exploitant tient à disposition en permanence les plans d'intervention représentant le centre bus en phase chantier et faisant apparaître :

- le poste de sécurité ;
- les accès aux zones de remisage et à celles de charge électrique ;
- les voies utilisables par les engins des sapeurs-pompiers ;
- les moyens de secours du site ;
- les organes de coupure d'urgence des installations techniques, dont celles de charge électrique. »

### **Article 15**

L'annexe I du présent arrêté remplace l'annexe intitulé « implantation des bornes de charge de bus électriques » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-00463 du 25 juin 2018.

### **Article 16**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

## **Article 17**

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) . Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4<sup>ème</sup>.

## **Article 18**

La Directrice des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Par délégation,

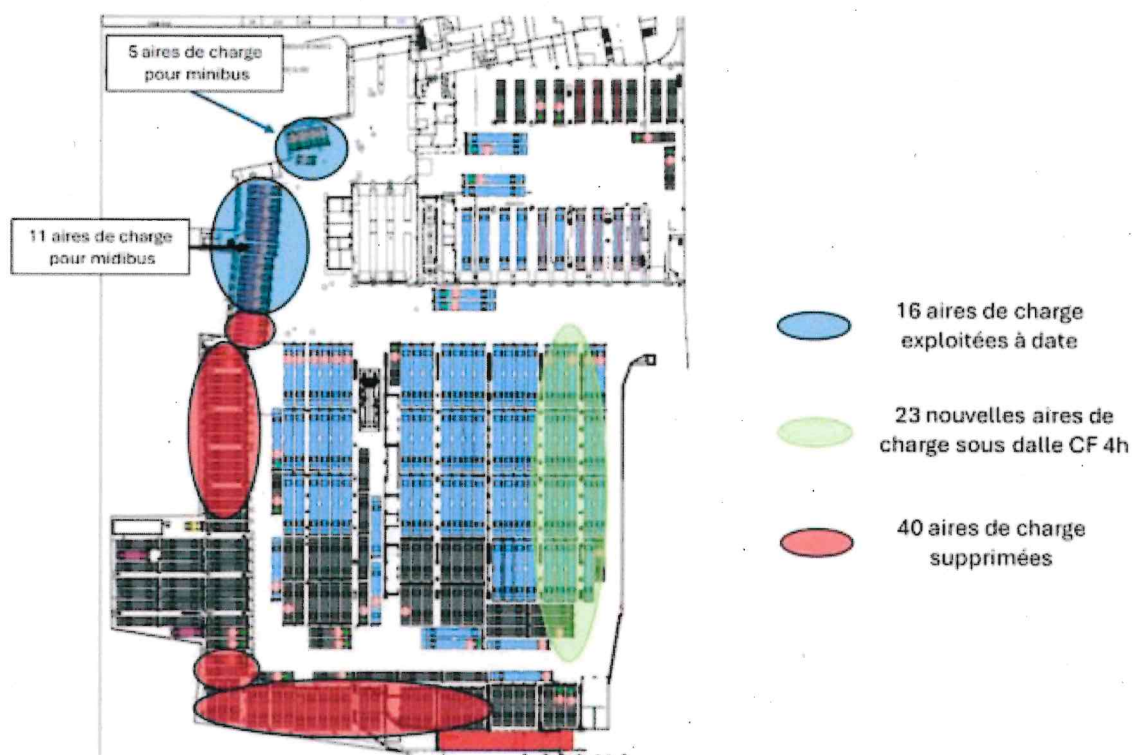
La Directrice des usagers et  
des polices administratives



---

Nathalie BASNIER

**Annexe I**  
**à l'Arrêté n° DUPA-2025-1287**  
**du 20 octobre 2025**



*Identification des modifications d'implantation objet de la présente demande*

## Annexe II à l'Arrêté n° DUPA-2025-1287 du 20 octobre 2025

### Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**